

Statuts des CNF des Unions scientifiques internationales liées au COFUSI (1)

Astronomie - SF2A Biochimie et biologie moléculaireSFBBM Biophysique – CNB Chimie – CNC Cristallographie – AFC Étude du sol – AFES Étude du quaternaire – AFEQ	International Astronomical Union – IAU International Union of Biochemistry & Molecular Biology – IUBMB International Union for Pure and Applied Biophysics – IUPAB International Union of Pure and Applied Chemistry – IUPAC International Union of Crystallography - IUCr International Union of Soil Sciences - IUSS International Union for Quaternary Research – INQUA
--	--

LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASTRONOMIE ET D'ASTROPHYSIQUE

Révision des statuts 06/2007 - Statuts approuvés par vote électronique

Informations légales tirées du journal officiel

Association : SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASTRONOMIE ET D'ASTROPHYSIQUE (SF2A).

Activité : Recherche

N° de parution : 19990031

N° d'annonce : 1862 parue le 31 Juillet 1999

Département (Région) : Paris (Île de France)

Ancien titre : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES SPECIALISTES D'ASTRONOMIE, Déclarée Journal Officiel 15 Novembre 1978, Numéro d'Ordre 78/1839

Nouveau titre : SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASTRONOMIE ET D'ASTROPHYSIQUE (SF2A).

Siège social : Observatoire de Paris, 61, avenue de l'Observatoire, 75014 Paris.

Date de la déclaration : 7 juillet 1999.

Révision 06/07 coordonnée par Didier Barret.

I BUTS ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Nom, objet et siège social

La société dite Société Française des Spécialistes d'Astronomie (SFSA), fondée en 1978, renommée en 1999 Société Française d'Astronomie et d'Astrophysique (SF2A), association loi 1901, a pour but de contribuer au développement et au rayonnement de l'astronomie en France et d'y associer l'ensemble des spécialistes d'astronomie concourant à ce même objectif.

De plus, sous le haut patronage de l'Académie des Sciences, elle coordonne les actions et assure la représentation de la communauté française dans l'Union Astronomique Internationale (International Astronomical Union), en particulier lors des Assemblées Générales triennales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Observatoire de Paris, 61, avenue de l'Observatoire, 75014 Paris.

Article 2 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de la société sont tous ceux susceptibles d'assurer la poursuite des buts définis dans l'article 1 :

- l'organisation de la semaine de l'astrophysique qui a lieu une fois par an, et l'édition et la diffusion des comptes-rendus associés,

- la représentation de l'astronomie française dans les différentes structures décisionnelles et organisationnelles de l'Union Astronomique Internationale (commissions, ...),

- la promotion et le soutien de la participation des astronomes français, membres ou non de la société, aux colloques nationaux et internationaux, en particulier ceux organisés par l'Union Astronomique Internationale,

- l'attribution de prix,

- l'édition, la diffusion de messages électroniques d'informations d'intérêt général la gestion et la maintenance d'un annuaire regroupant les coordonnées, les domaines de recherche de l'ensemble des spécialistes d'astronomie, membres ou non membres de la société,

- l'incitation et la valorisation des actions de diffusion de la culture scientifique et technique autour du thème de l'astronomie et la dissémination auprès des médias des résultats significatifs obtenus par des astronomes français,

- la collaboration ou l'établissement de partenariats avec les autres associations, institutions et organisations nationales et internationales ayant des buts semblables l'établissement de liens privilégiés avec les organismes de tutelles et les personnalités intéressées au niveau national et internationa,

- toutes interventions auprès des institutions et pouvoirs publics en faveur de la recherche en astronomie et de l'enseignement de l'astronomie.

Article 3 – Les différentes catégories de membres

Les membres de la société comprennent :

- Les membres titulaires

- Les membres juniors qui doivent avoir moins de 32 ans révolus

Les membres retraités

Les membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle égale à cinq fois le montant de la cotisation des membres titulaires

Une collectivité, personne morale légalement constituée peut être membre bienfaiteur, auquel cas, sa cotisation est celle d'un membre bienfaiteur ordinaire.

Les membres d'honneur, présentés par le Conseil d'Administration et exonérés de cotisation.

Article 4 – Conditions d'admission

Pour être membre, il faut exercer, ou avoir exercé, une activité professionnelle dans l'enseignement ou la recherche en astronomie et être agréé par le Conseil d'Administration. En dérogation à cette règle, le Conseil peut admettre comme membres des personnes ne remplissant pas ces conditions ; il peut alors exiger que la candidature soit présentée par au moins deux membres de la société.

Les membres titulaires, les membres juniors, les membres retraités et les membres bienfaiteurs doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à d'éminents scientifiques français ou étrangers qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'astronomie. Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation et ont les mêmes droits que les membres des autres catégories. Leur nombre est de dix au plus. Il ne peut être nommé plus de deux membres d'honneur par an.

Les membres de toutes les catégories ont les mêmes droits. Ils disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale. Tous les membres sont éligibles au Conseil d'Administration.

Des précisions supplémentaires concernant les cotisations sont fournies dans le règlement intérieur.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre de la Société se perd :

1.Par le non-paiement de la cotisation dans l'année en cours

2.Par une démission

3.Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Dans ce cas précis, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 – Le Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres. Ils sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret, uninominal, majoritaire à un tour.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 2 ans.

Les modalités de l'élection du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 2 – Le Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un Vice-président, d'un Vice-président en charge des affaires internationales, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint.

Afin d'assurer une continuité dans son action au-delà des trois années qui séparent les Assemblées Générales de l'Union Astronomique Internationale, le mandat du Vice-président chargé des affaires internationales est de 4 ans. En revanche, le Président, le second Vice-président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint sont élus pour 2 ans.

Article 3 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration gère, dirige et administre la société.

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont droit au remboursement de leurs frais réels sur justificatifs présentés au trésorier.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toutes les personnalités, membres ou non de la société, dont il juge que les compétences sont nécessaires à la prise d'une décision particulière.

Article 4 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la société comprend les membres de toutes les catégories. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de la société.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est envoyé au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être abordés en Assemblée Générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres empêchés d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner leur pouvoir à un autre membre pour les représenter.

Le rapport annuel et le bilan financier sont adressés, chaque année, à tous les membres de la société.

Article 5 – Responsabilités du Président

Le président représente la société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut donner délégation permanente à un membre du Bureau pour représenter la société dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ordonnancer les dépenses.

En cas de représentation de justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président, son mandataire, ainsi que les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 6 – Responsabilités du Vice-président en charge des affaires internationales

Le Vice-président en charge des affaires internationales promeut et coordonne la représentation de l'astronomie française dans les différentes structures décisionnelles, organisationnelles, administratives de l'Union Astronomique Internationale (commissions, réunions d'administration, finances).

Il travaille en étroite collaboration avec les représentants français de divisions ou commissions scientifiques de l'Union Astronomique Internationale.

Une réunion du Conseil d'Administration élargi des représentants français dans les divisions, commissions scientifiques, groupes de travail de l'Union Astronomique Internationale a lieu chaque année lors du congrès annuel de la société. Ce Conseil élargi se réunit une fois supplémentaire tous les trois ans en vue de préparer l'Assemblée Générale de l'Union Astronomique Internationale.

Le Vice-président en charge des affaires internationales plaide l'obtention de subventions auprès des organismes susceptibles de financer la participation française aux activités de l'Union Astronomique Internationale.

Il organise la sélection par le Bureau et la distribution des subventions permettant aux astronomes français, membres ou non de la société, de participer aux colloques nationaux et internationaux, en particulier, ceux organisés par l'Union Astronomique Internationale.

Avec le président de la société, le Vice-président international représente la société auprès de l'Académie des Sciences (Comité Français des Unions Scientifiques Internationales, COFUSI).

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

Les recettes annuelles de la société se composent :

Des cotisations et souscriptions de ses membres (voir règlement intérieur) Des subventions de l'état, des départements, des régions, des villes, des établissements publics ou privés, des laboratoires de recherche en Sciences de l'Univers Des ressources créées à titre exceptionnel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les comptes des recettes et dépenses sont présentés chaque année au Conseil par le Trésorier, puis soumis à l'Assemblée Générale.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé peut être présenté par courrier sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de la société au moins 30 jours par avance.

La modification des statuts est soumise à un vote électronique. Le résultat du scrutin est considéré comme valable, si au moins un quart des membres de l'association s'est exprimé. Si cette proportion n'est pas atteinte, un second vote électronique, doit être mis en place, au moins 15 jours après le premier. Le résultat du second scrutin est alors considéré comme valable, quel que soit le nombre des membres ayant voté. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voté.

Le règlement intérieur de la société peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration suivant une procédure similaire à celle de révision des statuts.

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Une déclaration sur papier libre, datée et signée par au moins deux membres du Bureau, ainsi que la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution est transmise à la préfecture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Élection du Conseil

L'élection des nouveaux membres du Conseil s'effectue par vote électronique sur une liste de candidats approuvée par le Conseil d'Administration et comportant un nombre de candidats devant excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les membres de la société ne peuvent pas voter pour d'autres noms que les candidats déclarés, sans quoi le vote est considéré nul.

Les deux personnes ayant obtenu le maximum de suffrages après les Conseillers élus sont désignées comme membres suppléants : ils peuvent être amenés à remplacer un membre titulaire en cas de vacance au sein du Conseil. Dans ce dernier cas, le mandat du remplaçant expire au moment où devrait normalement prendre fin le mandat du Conseiller remplacé.

Les Conseillers sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

2. Élection du Bureau

Les membres du bureau sont choisis au sein du Conseil d'Administration par vote au scrutin secret.

Le Bureau est proclamé élu par le Conseil d'Administration, nouvellement constitué.

Les mandats du Président et du Vice-président ordinaire sont renouvelables une fois, alors que le mandat du Vice-président chargé de l'international n'est pas renouvelable.

Les mandats du Secrétaire, du Secrétaire adjoint, du Trésorier et du Trésorier adjoint sont renouvelables pendant toute la durée de leur mandat au sein du Conseil.

Le secrétaire doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans le Bureau de la société.

3. La cotisation

La cotisation est valable pour l'année civile en cours, quel que soit le moment où elle a été payée. Les membres à jour de leur cotisation bénéficient d'une réduction des frais d'inscription à la semaine de l'astrophysique.

Le règlement du montant global des frais d'inscription à la semaine de l'astrophysique peut donner droit à la qualité de membre, si la personne en formule la demande, et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

Le montant des différentes cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres juniors, ainsi que les membres retraités, bénéficient d'une cotisation réduite.

Statuts

SOCIETE FRANCAISE DE BIOCHIMIE ET BIOLOGIE MOLECULAIRE

(ex SOCIETE DE CHIMIE BIOLOGIQUE)

Association loi 1901 créée en 1914
Reconnue d'utilité publique le 27 avril 1933

Siège social : 4 avenue de l'observatoire 75006 Paris

**Adresse de correspondance: SFBBM, Centre Universitaire, 45 rue des Saints Pères
75270 Paris cedex 06**

1. But et composition de l'Association

Article 1.

L'Association dite Société de Chimie Biologique fondée en 1914 prend le nom de Société Française de Biochimie et Biologie Moléculaire. Elle a pour but de rassembler tous ceux qui contribuent au développement de la Biochimie et Biologie Moléculaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2.

Les moyens d'action de la Société Française de Biochimie et Biologie Moléculaire sont notamment :

1. Des séances consacrées à l'exposé et à la discussion des travaux de Biochimie et Biologie Moléculaire ; l'organisation de certaines de ces séances peut être confiée à des groupes spécifiques, notamment des groupes thématiques ou au Forum des Jeunes Chercheurs.

2. Des conférences publiques sur des sujets intéressant la Biochimie et la Biologie Moléculaire.

3. Le périodique "BIOCHIMIE" publiant des travaux originaux, des conférences, des revues intéressant la Biochimie et la Biologie Moléculaire.

4. Le périodique "REGARD SUR LA BIOCHIMIE", bulletin de liaison et d'informations générales et scientifiques.

Article 3.

La Société Française de Biochimie et Biologie Moléculaire se compose de membres actifs, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales.

Pour être membre, il faut être présenté en séance du Conseil d'Administration par deux membres, et réunir la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Société en séance ordinaire, aux savants français ou étrangers qui ont fait des travaux importants de Biochimie ou Biologie Moléculaire. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.

2. Par la radiation, (pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves) par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2. Administration et fonctionnement

Article 5.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret par l'ensemble de ses membres. Cette élection est organisée une fois par an, éventuellement par correspondance.

Le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

1. Un Bureau comportant :

* un Président

* trois Vice-Présidents

* un Secrétaire Général chargé de l'administration de la Société et deux Secrétaires chargés notamment des relations internationales, de l'organisation des réunions scientifiques et des relations avec les groupes thématiques et le Forum des Jeunes Chercheurs en Biochimie et Biologie Moléculaire.

* Un Trésorier.

La durée du mandat et le mode d'élection de chacun des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur. Lorsqu'il y a élection du Secrétaire Général, il doit être procédé en même temps à l'élection des autres Secrétaires.

2. 16 membres élus pour 4 ans, renouvelables par quart chaque année et non immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine élection. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions concernant l'établissement du règlement intérieur figurent dans le procès verbal et deviennent effectives après approbation par l'Assemblée Générale.

Il peut nommer des chargés de mission, notamment pour exercer les fonctions de Rédacteur en Chef et de Rédacteurs des revues éditées par la Société. La définition des fonctions et la durée des mandats de ces chargés de missions figurent au règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils sont établis, sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8.

L'Assemblée Générale comprend les membres de la Société.

Chacune des personnes morales légalement constituées qui sont membres de la Société ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil. Le vote par correspondance n'est admis qu'en ce qui concerne les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret no. 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12.

Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

Des groupes thématiques peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur de la Société fixe le mode de fonctionnement de ces groupes thématiques, ainsi que celui du Forum des Jeunes Chercheurs, Biochimie et Biologie Moléculaire et leur représentation au sein du Conseil d'Administration.

3. Dotation, Fonds de Réserve et ressources annuelles

Article 13.

La dotation comprend :

1. Une somme de 133.080 francs, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

3. Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé.

4. Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no. 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des Etablissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu, entre autres, du produit des insertions faites dans les publications de la Société aux fins de publicité.

Article 16.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4. Modification des Statuts et dissolution

Article 17.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale au moins sept jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

5. Surveillance

Article 21.

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à ceux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l' Education Nationale.

Article 22.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23.

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Education Nationale.

STATUTS DU COMITE NATIONAL DE BIOPHYSIQUE (21 Juillet 1966)

I - BUT ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE BIOPHYSIQUE

Article premier

Le Comité National de Biophysique a été créé par l'Académie des Sciences dans sa séance du 7 mars 1966.

La durée du Comité National de Biophysique est illimitée.

Son Siège est à Paris.

Article 2

Le but du Comité National de Biophysique est :

1. de développer et d'organiser les relations avec les Associations scientifiques étrangères et internationales de Biophysique.
2. d'étudier les moyens d'encourager les conférences, les colloques et en général toutes les manifestations biophysiques organisées par divers groupements sur le plan national.
3. d'assurer les liaisons d'intérêt général entre la Biophysique Française et les Pouvoirs Publics.
4. de maintenir des relations permanentes avec l'Académie des Sciences, avec les Comités Nationaux des Sciences physiques, chimiques et biologiques, avec le Centre National de la Recherche Scientifique et avec les différentes Sociétés Scientifiques.
5. de développer les liaisons techniques entre la science et l'industrie.
6. en général, de prendre toutes les initiatives destinées à favoriser le développement de la Biophysique.

Article 3

Le Comité National de Biophysique est constitué par les personnalités désignées par l'Académie des Sciences, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de sa séance du 7 mars 1966. Il sera renouvelé par cooptation conformément aux indications de l'Académie.

Aux personnalités désignées seront adjoints à titre :

- le Président et le Secrétaire Général de la Société de Chimie ;
- le Président et le Secrétaire Général de la Société de Chimie Biologique ;
- le Président et le Secrétaire Général de la Société de Biologie ;
- le Président et le Secrétaire Général de la Société Française de Biophysique.

Dans les diverses manifestations du Comité, tous ses membres interviennent à titre personnel.

Article 4

Diverses sections pourront être chargées de réaliser le programme défini à l'article 2 et cela en accord avec le Bureau qui coordonnera le travail des sections.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Assemblée élit un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier.

Le Comité National est administré par un Bureau. Le Bureau est constitué par le Président, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et un membre élu par l'Assemblée.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le Bureau prépare et convoque l'Assemblée Générale, assure l'exécution des décisions de cette Assemblée et gère les fonds mis à sa disposition. En cas d'urgence, il prend toute initiative nécessaire.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. Des exceptions seront prévues pour le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier, dont les mandats peuvent être prolongés sans limitation de durée.

Un Président d'Honneur pourra être désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

En cas de vacances parmi les membres du Bureau, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement. Son choix est soumis à la ratification de la première Assemblée Générale ultérieure. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, à défaut, par deux membres du Bureau ayant pris part à la réunion.

Article 7

Les membres du Comité National de Biophysique ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée générale du Comité National de Biophysique se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres du Comité National.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau sur la situation financière et morale du Comité National de Biophysique.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres du Comité National de Biophysique.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du Bureau délégué à cet effet par le Bureau.

Le Comité National de Biophysique est représenté en justice et dans tous les cas de vie civile par le Président ou par le Secrétaire Général, ou par un membre du Bureau spécialement délégué à cet effet.

III - GESTION FINANCIERE

Article 10

Les ressources du Comité National de Biophysique proviennent :

1. de subventions accordées par les Pouvoirs Publics et transmises directement ou par l'entremise de l'Académie des Sciences.
2. du produit de libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le Comité en cas de reconnaissance d'utilité publique.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose le Comité National de Biophysique. Le projet de modification doit, dans ce cas, être soumis au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit pour modifier les statuts réunir au moins le quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévue à l'article 12 sont adressées aux Secrétaires Perpétuels de l'Académie des Sciences.

- Par jfg le 03/09/2011 - 15:55

COMITE NATIONAL DE LA CHIMIE

STATUTS

Statuts proposés à l'Assemblée Générale du 24 novembre 2010 et acceptés définitivement lors de la réunion du 2 mars 2011 du Comité National de la Chimie.

Ils ont été publiés au Journal Officiel le 13 août 2011.

Article 1

Le Comité National de la Chimie a été créé en 1953 sous les auspices de l'Académie des Sciences, pour représenter la chimie française dans les instances internationales. De ce fait, il fait partie du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI).

Sa vocation étant de représenter la communauté des chimistes :

- a) il est l'interlocuteur national de l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (IUPAC) et des organisations scientifiques européennes telles que l'European Chemistry and Molecular Sciences (EuChemS). A ce titre :
 - il propose à l'Académie des Sciences les délégués français qui doivent siéger aux Assemblées Générales de l'IUPAC,
 - il propose et/ou donne son agrément à la nomination des experts français qui sont appelés par l'IUPAC à siéger dans ses différentes instances,
 - il est le correspondant des compagnies industrielles françaises associées à l'IUPAC, en vue d'accroître leur participation à la vie de cette Union,
- b) il coordonne l'action internationale des Sociétés savantes de la Chimie et des Associations analogues, tout en respectant leur personnalité propre,
- c) il agit en tant que correspondant privilégié des organismes d'Etat (Ministères, CNRS, etc.) pour traiter toutes questions relatives à la chimie.

Article 2

Le siège social du Comité National de la Chimie est situé à la Maison de la Chimie, 28, rue saint Dominique, Paris 7^{ème}.

Il pourra être transféré par simple décision prise en Assemblée Générale.

Article 3

Le Comité comprend deux types de Membres

- **des Membres de droit** comprenant, d'une part le Président ou son représentant ayant pouvoir de décision : de l'Académie des Sciences, des Ministères en charge de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur, de l'Industrie et de l'Environnement, du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), de la Société Chimique de France, de l'Union des Industries Chimiques, de la Fédération Française pour les Sciences de la Chimie, de la

Fondation de la Maison de la Chimie, et de la Fédération Gay-Lussac; et d'autre part les Présidents ou leurs représentants ayant pouvoir de décision de Sociétés savantes françaises représentatives, et d'organes institutionnels concernés par les Sciences chimiques et leurs applications, dont le choix est arrêté par les membres du Comité pour une période déterminée de quatre ans.

Les représentants des Comités Nationaux du COFUSI (autres que celui de la Chimie) peuvent être invités à participer aux délibérations du Comité National de la Chimie, avec voix délibérative.

- **des Membres cooptés qui composent le Bureau du Comité.** Ces membres peuvent être issus soit de l'Académie des Sciences, soit de l'Université, soit du CNRS, soit de l'Industrie chimique. Des personnes ayant appartenu à l'une de ces catégories et ayant cessé leur activité professionnelle peuvent également être choisies. Un équilibre entre ces diverses origines sera respecté autant que faire se peut. Ces nominations sont faites pour une durée de quatre ans, reconductible une seule fois, conduisant à une durée maximum de mandat de huit ans consécutifs. Elles peuvent être renouvelées, après un intervalle de quatre ans sans mandat.

Le Comité a la possibilité de nommer des **Membres d'Honneur**, pouvant être appelés à participer à ses travaux, mais sans voix délibérative.

Les membres du Comité ne peuvent en aucun cas donner un pouvoir ou se faire représenter, sauf par une personne ayant pouvoir de décision.

Article 4

Le Bureau du Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau restreint** dont la composition est la suivante : le Président (appartenant à l'Académie des Sciences), un Vice Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Le Président sortant est membre du Bureau restreint jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 5

Le Président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, il peut mandater le Secrétaire général. Par ailleurs, ayant en charge les intérêts du Comité, il fait toutes opérations nécessaires à cet objet, telles que l'ouverture de comptes bancaires ou postaux. Il mandate éventuellement le Secrétaire général et/ou le Trésorier pour assurer le fonctionnement de ces comptes.

Article 6

Le Bureau assure le suivi des actions entreprises par le Comité. Ses membres ne sont pas rémunérés et ne peuvent percevoir que des remboursements de frais.

Article 7

Les ressources que le Comité est appelé à gérer comprennent :

- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, et de l'Union européenne.
- les subventions des Sociétés industrielles ou commerciales,
- les subventions des Associations d'intérêt général.

Article 8

Le Comité est convoqué par le Président en **Assemblée Générale** au moins une fois par an, à son initiative ou sur la demande d'un tiers au moins des membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valables.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour, qui est fixé par le Bureau, est joint aux convocations adressées à tous les membres du Comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Si un tiers au moins des membres souhaite qu'une question soit ajoutée à cet ordre du jour, le Président doit en être informé par lettre avant la date de la réunion.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside la réunion et expose la situation morale du Comité National de la Chimie. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice Président ou à défaut par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général rend compte des activités du Comité au cours de l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le compte de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Bureau restreint, au remplacement des membres du Comité sortants, et au choix des Sociétés savantes représentatives et des Comités du COFUSI, suivant les modalités prévues à l'article 3.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Ce procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général, est adressé à tous les membres du Comité, l'original étant conservé au siège.

Le Comité peut appeler à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

Article 9

Sur la proposition du Bureau, **les statuts** du Comité National de la Chimie peuvent être **modifiés** par l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le projet de modification est joint à l'ordre du jour de la première réunion devant avoir lieu et ceci dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins le tiers des membres du Comité. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

Sur la proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut être conduite à se prononcer sur **la dissolution** du Comité National de la Chimie.

Dans ce cas, elle est convoquée pour délibérer sur ce seul point de l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres du Comité. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissoudre le Comité ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont adressés chaque année par le Secrétaire général à l'Académie des Sciences.

Le Président,
Robert Guillaumont

Le Secrétaire général,
Nicole J. Moreau



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRISTALLOGRAPHIE
Modifiés le 7 juillet 2010

Reconnue d'Utilité Publique (1953)

Siège Social : Secrétariat de l'Institut de Minéralogie et de Physique des milieux Condensés, 4 place Jussieu, 75252 Paris Cedex 05

ARTICLE 1 L'Association Française de Cristallographie (AFC) est une Société Savante dont les objectifs sont :

- 1/ de rassembler, animer et soutenir la communauté scientifique académique et privée française qui enseigne, développe ou utilise la cristallographie.
- 2/ de représenter cette communauté auprès des organismes scientifiques nationaux (Académie des Sciences, Ministères, Tutelles, Universités...)
- 3/ de représenter cette communauté auprès des organismes internationaux, notamment l'*International Union of Crystallography* et l'*European Crystallography Association*, dont elle est membre.

Ses moyens d'action pourront être notamment :

- L'animation de groupes thématiques
- L'organisation du colloque interdisciplinaire de l'AFC tous les 2 ou 3 ans
- L'organisation ou la co-organisation de colloques spécifiques à chacun des groupes thématiques
- La promotion de l'enseignement de la cristallographie
- L'organisation d'événements grand public en relation avec la cristallographie
- L'organisation ou le soutien à des écoles et des actions de formation
- L'attribution de prix

ARTICLE 2 Peut être membre de l'AFC toute personne physique ou morale dont les activités ou les intérêts sont en relation avec la cristallographie. Tout membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (CA).

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation pendant 2 années civiles.
- Par démission donnée par écrit,
- Par radiation prononcée par le CA pour motif grave

ARTICLE 3 L'Association est administrée par un CA dont les membres sont élus pour une durée et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil est composé de la façon suivante :

- Président
- Vice-Présidents qui animent les groupes thématiques

- Secrétaire
- Trésorier
- Administrateurs
- Ancien président.

Le nombre de vice-présidents est égal au nombre de groupes thématiques. Le nombre d'administrateurs est fixé par le règlement intérieur. L'ancien président est membre de droit. Le président ne peut exécuter plus de 2 mandats, consécutifs ou non. En cas de poste devenu vacant, le Conseil nomme un remplaçant qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine élection. Les membres du CA effectuent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 4 Le CA se réunit au moins deux fois par an pour définir la politique et les actions à mener. Il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions du CA font l'objet d'un procès verbal de séance.

ARTICLE 5 L'Assemblée Générale se tient à l'occasion du colloque interdisciplinaire de l'AFC. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou à la demande du quart des membres de l'Association.

ARTICLE 6 Le CA désigne les membres du Comité National de Cristallographie (CNC) auprès du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI). Le CNC désigne les délégués à l'Assemblée Générale de l'Union Internationale de Cristallographie.

ARTICLE 7 Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles d'adhésion,
- les subventions publiques nationales ou internationales,
- les dons privés
- les bénéfices obtenus lors de congrès ou d'autres actions

L'Association établit un rapport de compte chaque année.

ARTICLE 8 Les présents statuts pourront être modifiés sur la proposition du CA ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Les modifications devront être approuvées à l'Assemblée Générale suivante à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 L'Association peut être dissoute par un vote de l'Assemblée générale, pris à la majorité des deux tiers des membres adhérents. En cas de dissolution de l'Association, ses fonds seront attribués, après délibération de l'Assemblée, aux Sociétés Savantes dont les buts sont les plus proches de ceux de l'Association, à la condition que ces sociétés soient reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 10 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Statuts de l'Association Française pour l'étude du sol

DEFINITION

Article premier. *L'Association Française pour l'Etude du Sol* est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le siège social est établi en France. Au sein de ce pays, il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, dénommé ci-après C.A.

Le patrimoine de l'Association se compose :

- 1- des cotisations des membres,
- 2- des subventions qui sont attribuées,
- 3- du revenu de ses biens et valeurs.

OBJECTIFS

Article 2. L'Association a pour buts principaux :

1- Favoriser le développement de la Science du sol, sous ses aspects fondamentaux et appliqués, y compris dans les enseignements de tous niveaux.

2- Créer un lien permanent entre les personnes ou groupements s'intéressant aux différentes branches de la Science du sol et à ses applications.

3- Entretenir des relations étroites avec les organisations similaires de l'étranger et en particulier avec l'Union Internationale de la Science du Sol au sein de laquelle l'AFES représente les scientifiques français du domaine.

4- Aider dans toute la mesure de ses moyens à la circulation des informations relatives à la vie de la discipline.

5- Attirer l'attention des pouvoirs publics, des institutions scientifiques, des entreprises, des producteurs, des associations, des organismes œuvrant pour la protection de l'environnement, des organisations agricoles... sur l'importance des travaux scientifiques et techniques en science du sol, dans le double but de mieux connaître les sols et de mieux les utiliser et les protéger.

6- Provoquer et aider les actions qui lui semblent utiles à la discipline (connaissance ou application), ceci en direction de tous les acteurs ou publics.

COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION

Article 3. L'Association se compose :

1- de personnes physiques, membres titulaires à titre individuel, y compris de membres « bienfaiteurs » acceptant de régler une cotisation annuelle plus élevée et de membres « aidés » à qui une réduction de cotisation est consentie (jeunes, chômeurs...),

2- de personnes morales (institutions).

Comme les personnes physiques, les personnes morales peuvent être représentées par un délégué ayant droit de vote dans les Assemblées générales.

L'adhésion est libre et seulement conditionnée par le paiement de la cotisation. Toutefois, le Conseil d'Administration, votant à la majorité absolue des présents et

représentés, peut refuser l'admission, au sein de l'association, de personnes dont les objectifs, les comportements ou attitudes sont contraires aux usages du monde scientifique et aux objectifs d'une association de Science du sol.

Le Conseil d'Administration se donne trois mois pour notifier un refus d'admission. En l'absence de quoi l'admission est acquise sans autre formalité.

Les personnes et structures non françaises sont admises, avec les mêmes prérogatives que les autres membres.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par le refus de paiement de la cotisation,
- 3- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé pouvant être ou non préalablement appelé à fournir des explications.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut pas prétendre à une part du patrimoine de l'association tel que défini à l'article 1.

La valeur de la cotisation des différents types de Membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier de l'Association.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 4.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 18 membres au minimum et de 22 membres au maximum, élus par les adhérents. Ce CA est renouvelé par quart (approximatif) chaque année. Le mandat est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois à la suite du premier mandat (8 ans consécutifs au maximum).

Le Conseil élit un « Bureau » parmi ses membres et comprenant :

- un Président
- des Vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- et, éventuellement en fonction des besoins : un Secrétaire général adjoint et un ou deux Trésoriers adjoints.

Les modalités des procédures de vote et les durées des mandats sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, mais il peut également être convoqué par le bureau toutes les fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 6. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration, au quotidien, de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, mais elles ne peuvent être valables que si au moins 8 de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7. Le C.A. peut déléguer à l'un de ses membres ou à toute autre personne choisie par lui en dehors du Conseil ou de l'Association, celle de ses attributions qu'il n'entend pas se réserver exclusivement.

ROLES DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau présente le bilan moral, le bilan financier, les propositions d'actions pour le futur, et les soumet à l'approbation des membres.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année par le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, en particulier pour procéder à la modification éventuelle des statuts ou du règlement intérieur. L'approbation des changements requiert l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée pour tout autre motif sur demande adressée au Bureau par au moins un tiers des membres de l'association.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de démission collective de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 10. Dissolution de l'Association. Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquées à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, il sera fait une nouvelle convocation, de l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité de ceux-ci. En cas de dissolution, l'Assemblée générale délibère sur l'attribution du patrimoine de l'Association à un ou plusieurs établissements d'utilité publique.

AUTRE ARTICLE

Article 11. Existence d'un règlement intérieur. Un règlement intérieur détaillé, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire, fixe toutes les questions relatives au fonctionnement au quotidien de l'Association.

Règlement intérieur de l'Association Française pour l'étude du sol

ACTIVITES/ASSURANCE

Article 1.

L'Association tient par an au moins deux réunions scientifiques ou techniques en salle, d'importance nationale, en général au printemps et à l'automne. L'assemblée générale annuelle peut être couplée avec l'une ou l'autre de ces manifestations. En outre, l'Association s'efforce d'organiser les « Journées Nationales de l'Etude des Sols » (JNES) ou autres manifestations de très grande ampleur, tous les deux ans en principe. L'organisation de chaque réunion scientifique est confiée à un spécialiste du sujet traité.

En outre l'association se dote et maintient les outils de communication utiles à l'accomplissement de ses missions, par exemple : organisation de réunions, cérémonies, conférences, excursion, congrès, édition d'une revue, publication d'une Lettre d'information, maintien de listes mail (courrier électronique), d'un site Internet, développement d'autres types d'outils de communication en relation avec l'évolution des techniques.

La revue de l'Association est placée sous la surveillance d'un Comité de Publication composé du Président (Directeur de la publication), d'un Rédacteur en Chef, d'un Secrétariat de rédaction, du Secrétaire général, et d'un Comité éditorial de scientifiques de renom, français et étrangers. Il appartient au CA, augmenté des responsables de la revue, d'en définir la politique scientifique en terme de présentation et contenu. Les articles publiés relatent soit des travaux originaux soit des synthèses. Les travaux appliqués sont privilégiés.

Pour exercer toutes ces activités sans risque particulier pour ses dirigeants et pour les locaux et moyens matériels qui sont mis à sa disposition, l'Association se dote d'une police d'assurance adéquate.

ELECTIONS

Article 2.

Les élections au Conseil d'Administration. Elles ont lieu en janvier de chaque année. Les candidats aux postes d'administrateurs de l'Association doivent rédiger une profession de foi d'une demi page qui est adressée aux membres de l'Association en même temps qu'un bulletin de vote présentant la liste des candidats et sur lequel il convient de laisser subsister au maximum autant de noms que de postes à pourvoir. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Le scrutin est organisé par voie électronique et par voie postale de telle manière que les adhérents ne disposant pas d'Internet puissent voter.

Les élections des membres du Bureau. Le bureau est élu au début de chaque année parmi les membres du Conseil d'Administration lors de la première réunion du Conseil après le renouvellement partiel de celui-ci. Un administrateur ne peut détenir qu'un maximum de deux procurations. Le vote par correspondance est exclu. Les votes ont lieu par bulletin secret à deux tours (majorité absolue puis majorité relative). S'ils le souhaitent, les différents

candidats ont chacun 15 minutes pour présenter leur programme. Les mandats du Président et des vice-Présidents peuvent être renouvelé deux fois après la première élection (soit 3 ans consécutifs maximum). Les mandats des Trésoriers et Secrétaires peuvent être renouvelés sans limitation de durée, tant qu'ils sont membres du C.A (soit 8 ans consécutifs maximum).

FONCTIONNEMENT INTERNE DU C.A. ET DU BUREAU

Article 3.

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins mais au moins deux fois par an, soit physiquement, soit par le moyen de vidéoconférences. Il fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il utilise largement le courrier électronique pour organiser des discussions internes et faire avancer les questions. Cette liste électronique peut être ouverte, tout comme les réunions du C.A, aux personnes non membres élus de ce C.A mais qui jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'Association, en particulier les anciens présidents actifs. C'est la notion de « C.A élargi ». Mais seuls les membres élus du C.A ont le droit de voter, s'il y a lieu.

Au moins un représentant du C.A est présent dans chacune des manifestations importantes organisées par l'Association.

Le remboursement des frais de déplacement des membres du C.A. et des personnalités de l'Association mandatées pour représenter celle-ci est possible, quand l'Association en a les moyens. Mais cela suppose l'accord du Bureau préalablement à l'engagement des dépenses. Au-delà, l'engagement associatif est bénévole et gracieux. En particulier, les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 4.

Le Bureau, élu au sein du C.A, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et celles du C.A ; il traite la correspondance, exécute le budget, prend toutes les mesures propres à assurer le développement et le bon fonctionnement de l'Association et la défense de ses intérêts matériels ou moraux.

Il reçoit toutes les propositions ou réclamations des membres, y fait droit s'il y a lieu, ou les soumet au Conseil d'Administration qui décide en dernier ressort sur cette question.

Outre la direction générale, le Président est plus spécialement en charge des relations extérieures et le Secrétaire du fonctionnement interne de l'Association.

SECTIONS REGIONALES

Article 5.

L'Association peut créer des **sections régionales** réunissant ses membres géographiquement proches. Le nombre, la localisation du siège et le périmètre d'influence des sections régionales ne sont pas définis à l'avance car toutes les initiatives de création sont bienvenues. Toutefois, la mise en place d'une nouvelle section régionale et l'attribution du label correspondant sont soumises à l'accord du Conseil d'Administration qui juge de l'intérêt des nouvelles propositions sur la base de leur complémentarité avec l'existant. Si le CA le juge utile, il peut donner son aval à la création de sections définies thématiquement et non géographiquement.

Ces sections régionales peuvent tenir périodiquement des réunions relatives à la Science du sol et disciplines connexes, qu'ils s'agisse de séances en salle, excursions sur le terrain ou visites diverses.

Les Sections régionales sont administrées par un Bureau composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire. Le Président de la section régionale doit être impérativement affilié à l'Association et à jour de ses cotisations. Ceci lui permet d'être couvert en responsabilité civile par la police d'assurance de l'Association. Les participants aux réunions sont également assurés dans le cadre de ces activités régionales, dans la stricte mesure où ils sont membres de l'Association.

Le CA peut décider de soutenir financièrement ou par tout autre moyen disponible certains projets portés par les Sections régionales. En revanche, les Sections régionales ne peuvent pas prétendre à un financement régulier fourni par l'Association.

Les dates retenues pour les manifestations régionales sont choisies après consultation du Secrétaire général de manière à répartir au mieux les activités de l'Association dans le temps et dans l'espace du territoire au cours de l'année. Ces dates doivent être déterminées suffisamment à l'avance pour pouvoir être communiquées à tous les membres de l'Association qui veulent se joindre à une manifestation régionale. Les organisateurs des manifestations régionales restent libres, pour des raisons techniques, de limiter le nombre des participants.

Les comptes-rendus des activités tenues en région sont adressés au Secrétaire général pour diffusion dans les organes de communication de l'Association. La publication des communications dans la revue de l'Association est possible mais implique l'examen des textes proposés par les membres du Comité éditorial.

En cas de non respect des règles déontologiques ou des objectifs généraux de l'Association, une section locale peut être dissoute par le Conseil d'Administration.

DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS ET SYMPATHISANTS.

Article 6.

Sont considérés comme sympathisants, les Internauts affiliés à la liste mail (courrier électronique) mais qui ne sont pas adhérents à l'Association. En effet, l'inscription sur la liste du courrier électronique de l'Association est gracieuse. Elle permet de recevoir et de donner des nouvelles. Le Conseil d'Administration, votant à la majorité absolue des présents et représentés, peut exclure de sa liste mail des internautes qui exprimeraient des idées ou auraient un comportement différents de ceux qui sont attendus dans le cadre d'une association scientifique.

Le paiement de la cotisation donne droit à recevoir les informations en provenance de l'Association et ouvre la participation à toutes les activités. La cotisation est due pour l'année entière. Cependant, lorsque une première adhésion intervient au cours du dernier trimestre d'une année, elle est valable pour l'année suivante tout en donnant immédiatement les prérogatives de nouveau membre.

Au début de chaque année, les adhérents sont informés, par les responsables de l'Association, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il appartient aux membres de l'Association de consulter le site WEB de l'Association et les listes mails pour trouver les dates, lieux et ordre du jour des manifestations. Toutefois, les réunions les plus importantes, en particulier l'Assemblée générale annuelle, donnent lieu à une convocation personnelle : par mail pour ceux qui en ont fourni un, par voie postale pour les autres. Les séances sont de préférence organisées à Paris, mais d'autres choix sont possibles en fonction de la nature des sujets traités.

AUTRE ARTICLE

Article 7.

Le règlement intérieur devra toujours être maintenu en harmonie avec les Statuts de l'Association.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ÉTUDE DU QUATERNAIRE

STATUTS

- Article 1.** Il est fondé (entre les adhérents des présents statuts) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « Association Française pour l'Étude du Quaternaire - CNF INQUA ».
- Article 2.** Cette association a pour but :
- 1/L'échange d'informations concernant l'étude scientifique du Quaternaire et sa promotion (colloques, excursions, journées thématiques...).
 - 2/La publication de travaux scientifiques dans la revue *Quaternaire*.
 - 3/La représentation de la France au sein de l'Union Internationale pour l'Étude du Quaternaire (INQUA).
- Article 3.** Le siège social de l'Association est fixé à Paris à la « Maison de la Géologie », 79 rue Claude Bernard - 75005 Paris. Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par une Assemblée Générale.
- Article 4.** La durée de l'Association est illimitée.
- Article 5.** L'Association se compose (1) de membres actifs, (2) de membres d'honneur et (3) de membres bienfaiteurs :
- 1) Les membres actifs (personnes physiques seulement) versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'article 7 des statuts.
 - 2) Les membres d'honneur comprennent les personnes ayant apporté, par leurs travaux ou leur action, une contribution éminente aux études sur le Quaternaire.
 - 3) Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant effectué un don significatif à l'Association.
- Article 6.** Le nombre des membres est illimité.
- Article 7.** Les montants de la cotisation annuelle et de l'abonnement à la Revue Quaternaire sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Association.
- Article 8.** La qualité de membre se perd :
- 1) par démission.
 - 2) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9.** L'administration de l'Association est confiée à un Conseil formé de **16 membres** élus pour deux années renouvelables par l'Assemblée Générale. Ce Conseil élit son Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un directeur de la publication et d'un directeur des relations internationales. Ce bureau est élu pour une durée de deux ans renouvelable, à l'exception du Président qui est élu pour une durée de quatre années consécutives non renouvelables.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, son remplaçant est désigné par le Conseil parmi ses membres.

Article 10. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an soit sur convocation par le président, soit sur la demande de la majorité des membres du Conseil. La présence des deux tiers des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant réglé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire.

Article 12. L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moral et financier du Conseil d'Administration sur sa gestion et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

L'Assemblée Générale procède à l'élection au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration lors du renouvellement de celui-ci.

Article 13. Dans tous les cas où l'Assemblée est appelée à se réunir en session ordinaire, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, à la condition d'être composée de la majorité des membres actifs qui seront autorisés à exprimer leur vote par correspondance (lettre recommandée et sous double enveloppe).

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et les décisions prises à la majorité des membres présents sont valables.

Article 15. Les rapports et délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'une diffusion annuelle à tous les membres de l'Association.

Article 16. Ressources financières.

L'Association ayant un caractère scientifique et ses buts n'étant pas lucratifs, ses ressources se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres ;
- 2) des subventions, allocations, primes de l'état et des organismes publics habilités à cet effet ;
- 3) des abonnements et produits des ventes de la revue Quatenaire ;
- 4) des dons de personnes ou de sociétés privées.

Article 17. Les ressources de l'Association sont affectées par le Conseil d'Administration aux activités scientifiques de l'Association.

DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.